

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**Séance du 23 octobre 2015**

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Roland BLUM - Laure-Agnès CARADEC - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - André MOLINO - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Didier ZANINI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Albert GUIGUI représenté par Alain CHOPIN - Jean MONTAGNAC représenté par Daniel HERMANN.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Christian AMIRATY - Patrick BORE - Christophe DE PIETRO - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Dominique TIAN.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**VOI 001-1374/15/BC**

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Miditracage  
DRM 15/13806/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a notifié le 5 août 2010 à la société Miditracage, quatre marchés publics n°10/079, 10/080, 10/081 et 10/082 portant sur des travaux de marquage routier et fourniture de produits de marquage sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Ces travaux se décomposent en quatre lots géographiques :

- Lot n°1 : Marseille : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, et 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Lot n°2 : Marseille : 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, et 12<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Lot n°3 : Allauch, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule, Plan de Cuques, Septèmes les Vallons ;
- Lot n°4 : Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

Ces marchés, reconductibles annuellement dans la limite de quatre années, sont arrivés à échéance le 5 août 2014. Ces marchés ont été passés à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

**Signé le 23 Octobre 2015  
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015**

Des montants minimum et maximum ont été fixés :

- |   |                  |                                                                                            |
|---|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| - | Pour le Lot n°1, | à un minimum annuel de 627 090,30 Euros HT<br>à un maximum annuel de 1 881 270,90 Euros HT |
| - | Pour le Lot n°2, | à un minimum annuel de 627 090,30 Euros HT<br>à un maximum annuel de 1 881 270,90 Euros HT |
| - | Pour le Lot n°3, | à un minimum annuel de 209 030,10 Euros HT<br>à un maximum annuel de 627 090,30 Euros HT   |
| - | Pour le Lot n°4, | à un minimum annuel de 209 030,10 Euros HT<br>à un maximum annuel de 627 090,30 Euros HT   |

Ces montants minimum et maximum sont issus d'une évaluation effectuée lors de l'élaboration de ces marchés. Ils ont été calculés sur la base de prix publics de vente de matériels et de mise en œuvre de produits routiers parus en 2009 et 2010.

Or, au stade de l'attribution du marché, les prix unitaires présentés par le titulaire étaient nettement inférieurs à l'estimation de l'Administration.

Dans ces conditions, l'Administration n'a pas eu la nécessité de commander des travaux de marquage routier pour les montants minimums par lot.

La société MIDITRACAGE est en droit de demander le paiement de la marge bénéficiaire résultant de la différence entre les commandes exécutées et le minimum de chacun de ses marchés.

Le titulaire MIDITRACAGE a apporté toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités.

Pour parvenir à ce montant, il convient de faire application de l'article 16.2 du CCAG Travaux qui précise que « lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum ».

Dans le cadre des marchés publics n°10/079, 10/080, 10/081 et 10/082 dont elle est titulaire, la société Miditracage a évalué sa marge bénéficiaire à 2% du montant total en TTC des prestations restant à exécuter pour atteindre le minimum annuel. Soit 24 682,42 euros TTC.

L'indemnité transactionnelle a été ramenée à 23 695,12 euros TTC.

Il convient donc de délibérer sur le protocole transactionnel annexé au présent rapport afin de mettre un terme au litige et permettre le paiement des sommes dues la société Miditracage.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Communauté,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-09414/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;

**Signé le 23 Octobre 2015**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015**

- Les marchés n°10/079, 10/080, 10/081 et 10/082 portant sur des travaux de marquage routier et fourniture de produits de marquage sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**Sur le rapport du Président,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que le recours à la procédure transactionnelle permet de régler à la société Mditracage les sommes dues au titre de l'indemnité à devoir en vertu de l'article 16.2 du CCAG Travaux dans le cadre des marchés n°10/079, 10/080, 10/081 et 10/082.

**Après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable avec la société Mditracage.

**Article 2 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé conclu avec la société Mditracage.

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la société Mditracage, est fixée, pour solde de tout compte à : 23 695,12 euros TTC.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 de la Communauté Urbaine : C310 – Section Fonctionnement : Nature 6227 - Fonction 822.

Pour Visa,  
Le Vice-Président Délégué  
Voirie-Espaces Publics  
Grandes Infrastructures

Eric DIARD

Pour Présentation,  
Le Président Délégué de la Commission  
Voirie et signalisation

Albert GUIGUI

Certifié Conforme,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

**Signé le 23 Octobre 2015  
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015**